N° 10 (rectifié)

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1963.

PROPOSITION DE LOI

portant amnistie des infractions commises à l'occasion de faits en relation avec les événements d'Algérie,

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Hélène CARDOT et les membres du groupe des Républicains Populaires (1) et du Centre Démocratique (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Plus d'un an après la proclamation de l'indépendance de l'Algérie, intervenue après que, dans son immense majorité, le peuple français ait par référendum exprimé sa volonté de rétablir

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de : MM. Octave Bajeux, le général Antoine Béthouart, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, Henri Claireaux, Jean Clerc, André Colin, Jean Deguise, Henri Desseigne, Jules Emaille, André Fosset, Louis Guillou, Yves Hamon, René Jager, Louis Jung, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Roger Menu, Claude Mont, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Alain Poher, Robert Soudant, René Tinant, Paul Wach.

⁽²⁾ Cette formation est composée de : MM. Yvon Coudé du Foresto, Jean Errecart, Michel Kauffmann, Jean-Marie Louvel, Joseph Voyant, Joseph Yvon.

la paix, l'apaisement se fait jour dans tant d'âmes tourmentées, dans tant de consciences troublées par un conflit de sept années si douloureuses pour notre pays. Sans ouvrir à nouveau la moindre polémique sur la politique suivie, mais dans un strict souci de justice et pour faciliter les chances de réconciliation nécessaire entre des Français uniquement divisés sur les exigences du patriotisme, il apparaît qu'un geste de pardon doive être envisagé en faveur des condamnés les plus jeunes, d'une part, en faveur des condamnés qui ont commis les infractions les moins importantes, d'autre part (art. 2 et 3 de la présente proposition).

En ce qui concerne les infractions les plus graves, le bénéfice de la grâce amnistiante est ouvert par l'article 4, l'opportunité en étant laissée à l'appréciation du pouvoir exécutif. Ainsi le texte proposé crée les conditions du pardon en permettant dès son adoption une amnistie aussi large que possible, compte tenu de l'âge des condamnés ou des actes commis. L'article 5 reprend les dispositions traditionnelles des textes d'amnistie concernant l'amnistie administrative au sens le plus large.

Par ailleurs, nous rappelons que les décrets $n^{\circ s}$ 62-327 et 62-328 du 22 mars 1962 et les ordonnances $n^{\circ s}$ 62-427 et 62-428 du 14 avril 1962 ont amnistié les Musulmans coupables de certaines infractions visées à l'article premier.

Le présent texte étend cette amnistie à tous, mais il l'offre aux citoyens français coupables d'infractions parallèles.

Rien ne peut mieux conduire au désespoir que de fermer les portes de l'espoir à des hommes qui, mûs par ce qui était pour eux un idéal national, se sont engagés dans une voie sans issue.

C'est pourquoi nous vous soumettons la proposition de loi ci-dessous :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sont amnistiées de plein droit toutes infractions commises en rapport avec les événements survenus en Algérie du 1^{er} novembre 1954 au 1^{er} juillet 1962 dans les conditions déterminées aux articles 2 à 5 de la présente loi.

Art. 2.

Sont amnistiées de plein droit toutes infractions visées à l'article premier lorsqu'elles ont été commises par un mineur de vingt et un ans.

Art. 3.

Sont amnistiées de plein droit toutes infractions visées à l'article premier lorsqu'elles ont été frappées d'une peine correctionnelle, compte tenu des mesures de grâce.

Art. 4.

Peuvent être, par décret, admis au bénéfice de l'amnistie, les condamnés à des peines criminelles pour les infractions visées à l'article premier.

Art. 5.

Sont amnistiées de plein droit toutes infractions visées à l'article premier ayant donné lieu à des peines ou sanctions disciplinaires ou professionnelles visées à l'article 10 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie dans les conditions prévues par ce texte.

Art. 6.

Les effets de l'amnistie prévue par les présentes dispositions sont définis aux articles 18, 19, 20 (alinéas 1 à 3), 21 (alinéas 1 et 2), 22 et 23 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie.

Art. 7.

Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie seront soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 768 et suivants du Code de procédure pénale.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.